



COMITE DE DIRECTION

Procès-verbal n°09

(Mise en ligne le 31/05/2024)

Réunion du :	Vendredi 31.05.24 à 18h15 (en visio)
Président :	M. Yacine BEKRAR (Secrétaire Général)
Présents :	MM. Chaib DRAOUI, Cyril CICCARIELLO, Romain RUBINO, Serge RAKOTO, Christophe MAUREAU, Guillaume DUPUIS et Mme Nawell AISSANOU.
Assiste à la séance	Mme Adèle CRETON (Juriste) et M. PERFETTI Fabio (Juriste)
Ordre du jour	<ul style="list-style-type: none">- Proposition de conciliation : Madame Malika DOUIDA- Assemblée Générale électorale

MODALITES D'APPEL EN 2ème INSTANCE D'UNE DECISION DU COMITE DE DIRECTION

Conformément aux dispositions de l'art. 20-2 du règlement d'administration générale du District de Provence, les décisions du Comité de Direction du District de Provence ayant jugé en 1ère instance sont passibles d'appel en 2ème instance et dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue de la Méditerranée.

1°) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée - Soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception). - Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclub. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2°) L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue par lettre recommandée ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club, ou avec en-tête de l'adresse de la messagerie officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3°) La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

4°) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT HEURES ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

5°) tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **100 Euros**.



Statuant hors la présence de M. KODJABACHIAN Frank, M. MINGALLON Jean-Luc et M. MEBAREK Mohamed.

PROPOSITION DE CONCILIATION MME DOUIDA

Le Comité de Direction,

Pris connaissance de la proposition faite en l'espèce par le conciliateur,

Après avoir noté notamment que « *En conséquence des éléments ci-dessus retenus, le conciliateur propose à Madame Malika DOUIDA de s'en tenir à la décision du 17 mai 2024 de la commission de surveillance des opérations électorales du district de Provence de football ayant refusé le retrait de sa candidature au sein de la liste « La Provence au centre du jeu » pour les élections du comité de direction du district.* »

Par conséquent, le Comité de Direction approuve à l'unanimité la proposition adressée par la Conférence des conciliateurs du CNOSE à Mme DOUIDA.

ASSEMBLEE GENERAL ELECTIVE

Le Comité de Direction,

Pris connaissance de la proposition faite en l'espèce par le conciliateur,

Décide de maintenir l'Assemblée Générale Elective au samedi 1^{er} juin 2024 à 10h00.

Le Président de la séance :
M. BEKRAR Yacine



Le secrétaire de séance :
M. DRAOUI Chaib

